



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/82 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Fête de l'été du 13 août 2023 place de l'Union européenne : modification temporaire du régime de circulation et de stationnement.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et R412-28 ;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2005/93 relatif aux restrictions de circulation Impasse de la Procession ;
- Vu l'arrêté n° 2023/80 T en date du 03 août 2023, autorisant Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE à organiser la fête de l'été le dimanche 13 août 2023, place de l'Union européenne ;
- Vu l'avis favorable de la MDADT du Calaisis en date du 04 août 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, place de l'Union européenne du samedi 12 août 2023 à 22 heures au dimanche 13 août 2023 à minuit.

ARTICLE 2:

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h Avenue Paul Machy, dans les deux sens de circulation, de l'intersection avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye jusqu'à l'intersection avec les rue du Hasard et des Anciens d'A. F. N.

ARTICLE 3:

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4:

Tout stationnement dans le périmètre défini à l'article 1^{er} est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ;
- Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 07 août 2023



Olivier MAJEWICZ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *Marie José Verdier*

Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Madame Marie José VERDIERE le *10 Août 2023*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.